Hebdomadaire
thématique
statutaire
Questions-Réponses

POST-IT JURIDIQUE

Numéro
53
25 janvier
2021

ORDONNANCE « SANTÉ FAMILLE »

• Quelles sont les thématiques abordées par l'ordonnance « santé famille » ?

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 aborde les thématiques suivantes :

- Création **de conseils médicaux** issus de la fusion des commissions de réforme et comités médicaux à compter du 1er février 2022
- Précisions sur les conditions de vérification de **l'aptitude physique au recrutement** (décret à venir)
- Assouplissement des conditions de bénéfice du **congé de longue maladie ou de longue durée** au plus tard au 1er février 2022
- Élargissement des cas d'octroi du **temps partiel thérapeutique** au 1er juin 2021
- Décret à venir sur les différents congés pour raison de santé, le temps partiel thérapeutique et les modalités de formation pendant les congés pour raison de santé
- Élargissement des possibilités d'octroi de la période de préparation au reclassement (**PPR)**
- Précisions sur les **congés de maternité, de naissance, d'adoption et de proche aidant**
- Possibilité de **communication de données médicales** aux services administratifs compétents pour l'étude de certains droits
- Précision sur les maladies professionnelles associées au SARS-COV 2

Cette ordonnance doit être complétée par de nombreux décrets d'application.

• Un décret d'application est-il attendu sur « le conseil médical » ?

OUI, cette nouvelle instance devrait fonctionner à compter du 1er février 2022 et remplacer la commission de réforme et le comité médical. Un décret devrait en préciser les cas de saisine et les modalités d'organisation et de fonctionnement.

• Les conditions d'octroi d'une période de temps partiel thérapeutique sont-elles assouplies ?

OUI, les durées des périodes de temps partiel thérapeutique sont assouplies, les droits peuvent être reconstitués après 1 an, l'arrêt de travail ne sera plus un préalable obligatoire à l'octroi d'une période de travail à temps partiel thérapeutique. Ces nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur au plus tard au 1er juin 2021. D'ici là un décret d'application est attendu.

• En cas d'imputabilité au service d'une infection au SARS-COV 2, le congé pour invalidité temporaire imputable au service commence-t-il à la date de 1ère constatation médicale de la maladie ?

OUI, il en va de même pour l'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité ou de la rente viagère d'invalidité.

Contact
juristes@cdg56.fr